


**Volet B** Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*18322838*	 Déposé 18-07-2018 Greffe
------------------------------------	------------	--

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0700196973

Dénomination : (en entier) : **FONDATION ARNOULD KAISIN**  
(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation privée

Siège : Place du Chapitre 11  
(adresse complète) 5070 Fosses-la-Ville

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Etienne BEGUIN, notaire à Beauraing, en datge du 17 juillet 2018, il résulte que la Fondation ARNOULD KAISIN a été constituée comme suit :

**"STATUTS**

**TITRE 1: NOMINATION- SIÈGE- DURÉE**

**Article 1er : Dénomination**

1. Fondation porte la dénomination suivante : «**Fondation ARNOULD KAISIN**».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots «Fondation privée » ainsi que l'adresse de son siège.

**Article 2 : Adresse du siège**

L'adresse du siège de la Fondation est à Fosses-La-Ville, place du Chapitre, n° 11, arrondissement judiciaire de Namur.

1. siège de la Fondation peut, sur simple décision du Conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique.

1. transfert du siège de la Fondation devra être publié aux Annexes du Moniteur belge.

**Article 3 : Durée**

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

**TITRE 2 : BUT- ACTIVITÉS - INTERDICTIONS**

**Article 4 : But – Activités**

La Fondation a pour but : **la conservation et la mise en valeur de la propriété familiale du Chapitre à Fosses-la-Ville.**

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes:

Entretien de la propriété et de ses dépendances ; organisation régulière de rencontres ou de séjours des membres de la famille ARNOULD-KAISIN ainsi que de leurs amis ; organisation d'activités

**Volet B** - suite

culturelles et d'événements ; accueil de groupes et de familles pour des activités culturelles, récréatives ou familiales.

La mise à disposition de tout ou partie des biens de la fondation à des fins d'enseignement et de formation des jeunes.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

1. Fondation pourra posséder, acquérir, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but et, au besoin, emprunter et hypothéquer.
2. peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à ce but.

**TITRE 3: ADMINISTRATION DE LA FONDATION**

**Article 5 : Conseil d'administration- Composition et pouvoirs**

La Fondation est dirigée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation. Le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration élira en son sein un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Conseil d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

**Article 6 : Nomination, cessation et révocation des Administrateurs**

1. La Fondation sera administrée par un Conseil d'administration composé, lors de sa constitution, des deux fondateurs.

Le Conseil d'administration peut désigner d'autres administrateurs.

1. cas de décès, démission ou incapacité d'un Administrateur, il sera remplacé par un membre désigné par le Conseil d'administration ou l'administrateur restant. A défaut, un descendant de Monsieur Luc ARNOULD par branche sera désigné administrateur. En cas de pluralité de descendants dans une branche, c'est l'aîné(e) qui sera désigné.

2. Le mandat d'Administrateur prend fin :

- par démission volontaire ;
- par décès;
- par révocation décidée par le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège, dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave ;
- par révocation décidée par le Conseil d'administration de la Fondation, pour faute de gestion ;

**Article 7 : Responsabilité - Rapport de gestion**

1. La Fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les Administrateurs et la personne chargée de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

2. Chaque année, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion, incluant notamment les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration qui ont été menées durant la période concernée. Le rapport de gestion sera, le cas échéant, soumis au contrôle du Commissaire.

**Article 8 : Réunion du Conseil d'administration**

1. Conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an. Chaque Membre du Conseil d'administration est habilité à demander au Président la convocation, sous quinzaine, du Conseil d'administration en précisant le ou les points à mettre en débat à l'ordre du jour. Les avis de convocation sont envoyés aux Administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi. Lorsque tous les Administrateurs sont présents ou valablement représentés, aucune preuve d'une convocation préalable ne doit être produite. Les réunions ont lieu au siège de la Fondation ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu valablement par téléconférence et vidéoconférence. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le Vice-président ou, à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs. Si, dans ce dernier cas, aucun accord ne peut être atteint, le Conseil est présidé par l'Administrateur présent le plus âgé.

#### Article 9 : Mode de décision - Représentation des membres absents

1. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas respectée, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la précédente réunion pour autant qu'au moins deux Administrateurs soient présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut, par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit donner procuration à un Administrateur afin de se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration. Un Administrateur ne peut représenter plus de trois autres Administrateurs.

2. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre dispose d'une voix à moins qu'il ne dispose de procurations l'habilitant à voter pour d'autres Administrateurs. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion a une voix prépondérante.

3. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement des Administrateurs exprimé par écrit, le cas échéant selon les modalités prescrites par un règlement d'ordre intérieur. Elles sont datées au jour de la signature du document en question par le dernier Administrateur.

#### Article 10 : Conflit d'intérêts

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres Administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'Administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer, le cas échéant, le Commissaire. Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la Fondation. Le rapport de gestion visé à l'article 7 des présents statuts contient l'entièreté du procès-verbal. Le rapport du Commissaire visé à l'article 15 des présents statuts doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Fondation des décisions du Conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article. L'Administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

#### Article 11 : Gestion journalière

1. Le Conseil d'administration peut confier à une personne, membre ou non du Conseil

**Volet B** - suite

d'administration, la gestion journalière de la Fondation et la représentation de la Fondation en ce qui concerne cette gestion journalière. La personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribué à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée. La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d'« Administrateur Délégué » ou de « Directeur Général », selon qu'elle est membre ou non du Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration peut charger plusieurs personnes de la gestion journalière. Dans ce cas, elles devront agir conjointement.

3. L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera publiée aux annexes du Moniteur belge.

**Article 12 : Représentation vis-à-vis de tiers**

Le Conseil d'administration, en collège, représente la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du Conseil d'administration, la Fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration: - soit par deux Administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ou le Vice-Président ; soit par un Administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également Administrateur Délégué ; soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière. Ces personnes ne doivent présenter aucune preuve d'une décision préalable du Conseil d'administration.

En outre, la Fondation peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient la Fondation dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du mandant en cas de procuration excessive ou illégale. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

**Article 13: Rémunération**

La Fondation ne peut procurer un gain matériel aux Administrateurs. La Fondation remboursera les frais et dépenses exposés par les Administrateurs dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés, et proportionnés par rapport au but et aux moyens de la Fondation. La Fondation pourra conclure un contrat de travail avec les Administrateurs et avec la personne chargée de la gestion journalière. Les revenus de la Fondation seront affectés prioritairement à l'entretien des biens lui appartenant (réparation, peintures, ...).

**Article 14: Procès-verbal**

1. décisions du Conseil d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal signé par la majorité des membres présents ou représentés. Ce procès-verbal est consigné ou relié dans un registre spécial. Les procurations, tout comme toute autre communication écrite, doivent y être annexées. Les copies ou les extraits du procès-verbal, qui doivent être présentés devant les tribunaux ou ailleurs, sont signés par un Administrateur. Le registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par les membres du Conseil d'administration.

**TITRE 4- CONTRÔLE DE LA FONDATION**

**Article 15: Commissaire- Mode de nomination- Fonction**

Sans préjudice de l'article 37, §5, de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, la Fondation peut confier à un ou plusieurs Commissaires le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts. Les Commissaires sont nommés par le Conseil d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les Commissaires sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Sous peine de dédommagement, ils ne peuvent être déchargés par le Conseil d'administration uniquement que pour des motifs légaux. Le Commissaire dépose son rapport annuel et tout autre rapport qu'il estime

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B** - suite

opportun devant le Conseil d'administration.

**Article 16: Rémunération**

1. rémunération des Commissaires consiste en un montant fixé au début de leur mandat par le Conseil d'administration. Elle ne peut être modifiée que moyennant le consentement des parties.

**TITRE 5 : EXERCICE COMPTABLE- COMPTES ANNUELS**

**Article 17: Exercice comptable- Comptes annuels**

1. comptable commence le premier janvier de chaque année civile et se termine le trente et un décembre. A la fin de chaque exercice comptable, le Conseil d'administration dresse un inventaire et arrête les comptes annuels selon les dispositions légales en la matière et les approuve. Le premier exercice comptable commence à dater de ce jour et prendra fin le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

**TITRE 6: MODIFICATION DES STATUTS**

**Article 18 : Modification des statuts**

1. Les statuts ne pourront être modifiés par les Administrateurs qu'à l'unanimité et moyennant l'homologation par le tribunal de première instance statuant sur base des buts de la Fondation.

1. Toute modification de l'objet social ou du présent article des présents statuts requiert une décision du Conseil d'administration de la Fondation prise à l'unanimité des voix de tous les Administrateurs en fonction et moyennant l'homologation par le tribunal de première instance statuant sur base des buts de la Fondation.

1. Les modifications de statuts seront établies par acte authentique.

**TITRE 7 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 19 : Généralités**

Le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège pourra prononcer, à la requête des Fondateurs ou d'un de leurs ayants droit, d'un ou plusieurs Administrateurs ou du Ministère public, la dissolution de la Fondation dans les cas prévus par la loi, et notamment lorsque le but de la Fondation a été réalisé, le but de la Fondation étant la conservation de la maison familiale pendant une durée indéterminée. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux présents statuts.

**Article 20 : Destination du patrimoine**

L'actif net de liquidation sera affecté à une fin désintéressée aussi proche que possible du but de la Fondation. Toutefois, lorsque le but désintéressé de la Fondation est réalisé, les Fondateurs ou leurs ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens eux-mêmes que les Fondateurs ont affecté à la réalisation de ce but.

**Article 21 : Disposition finale**

1. ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un régissant les fondations privées.

**Volet B** - suite

**DISPOSITION DIVERSES ET TRANSITOIRES:**

**1. NOMINATIONS**

**Nomination des Administrateurs**

Sont appelés aux fonctions d'Administrateurs :

1. Mademoiselle Jeanne Alberte Marie Ghislaine ARNOULD, née à Auvelais le six avril mille neuf cent dix-huit, célibataire, domiciliée à 5070 Fosses-la-Ville, place du chapitre, 11
2. Monsieur Luc Fernand Célestin Benoit ARNOULD, né à Namur le vingt et un avril mille neuf cent quarante-cinq, époux de Madame LEMERCINIER Anne Léontine Adèle Ghislaine, née à Jambes le dix septembre mille neuf cent quarante-cinq, domicilié à 5100 Wierde (Namur), Rue des Campagnes, 30
3. Monsieur Louis EECKHOUT, ci-après mieux qualifié.

Sont nommés :

- Président du Conseil d'administration : Mademoiselle Jeanne ARNOULD.
- Secrétaire, Trésorier : Monsieur EECKHOUT Louis Christine Cédric, né à Namur le douze juillet mille neuf cent nonante-cinq, célibataire, domicilié à 5101 Erpent (Namur), Rue des Jacinthes n°, 13
- Administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière : Monsieur Luc ARNOULD.

**DISPOSITION FINALE**

Nous, Notaire, avons vérifié la conformité du présent acte aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et Nous l'attestons."

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins de publication aux annexes au Moniteur belge.

Etienne BEGUIN

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2018 - Annexes du Moniteur belge